

## Décret de la convention nationale relatifs au remplacement provisoire des instituteurs publics.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01356

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Conseil exécutif provisoire (Paris)

**Imprimeur** : Imprimerie nationale exécutive du Louvre, Paris

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1793

**Description** : 1 feuille pliée imprimée.

**Mesures** : hauteur : 245 mm ; largeur : 198 mm

**Notes** : Décret du 3 octobre 1793, l'an second de la république française, n°1640. Collationné le 3 octobre 1793 par Thuriot (ex-président), Voulland, P. Fr. Piorry et D.V. Ramel (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Destournelles et contresigné : Gohier. Signature imprimée de Gohier et tampon encre rouge de la République. Mention manuscrite : le tt publié a laudience du 5 brumaire l'an 2e de la république.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2

*Lu & publié a l'aud. de 25 Mars 1793*

D É C R È T  
N.° 1640.  
DE LA  
CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1793, l'an second de la république Française,  
une & indivisible,

*Relatif au remplacement provisoire des Instituteurs  
publics.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :  
Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique,  
les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au rempla-  
cement des instituteurs publics qu'ils jugeront incapables  
de remplir leurs fonctions.

*Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la  
Convention nationale. A Paris, le 3 octobre 1793, l'an second  
de la république Française, une & indivisible. Signé THURIOT,  
ex-président; VOULLAND, P. FR. PIORRY & D. V. RAMEL,  
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif  
provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &  
Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans  
leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs  
départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y

*Instituteurs*

*1020*

*Destournelles*  
2

avons apposé notre signature & le sceau de la république.  
A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent  
quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une  
& indivisible. *Signé DESTOURNELLES. Contresigné GOHIER.*  
Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*



*Gohier*

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE**

**M. DCC. XCIII, l'an 2.<sup>e</sup> de la république.**